

MAIRIE DE CHEVINAY



CHEVINAY  
69210

## Mairie de CHEVINAY

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Délibération n° 7 – Séance du 28 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit mars,  
le Conseil Municipal de la Commune de CHEVINAY, dûment convoqué  
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,  
sous la présidence de Monsieur Richard CHERMETTE, Maire

**Présents** : Frédéric PAULOIS, Christian DERBOUL, Françoise LEMERLE, Catherine DUCROUX, Patrick JOLIVET, Yoan LEVITE, Emmanuelle SECCIA, Virginie LAMONTAGNE, Marielle ENGELDINGER, Liliane DENIS.

**Absents excusés** : Florian DOUHERET, Louis PASCUAL pouvoir donné à Liliane DENIS, Sophie DOURS pouvoir donné à Frédéric PAULOIS.

**Date de convocation** : 21 mars 2023

### **OBJET** : Taxe d'aménagement sur le territoire communal

**Vu** l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme,

**Vu** les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

**Vu** la précédente délibération du 10 octobre 2011, le Conseil municipal a décidé d'instituer le taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal,

Pour rappel, selon l'article 1635 quater M du code général des impôts, le taux de taxe d'aménagement, fixé par une commune ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 %,

Il est proposé de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 4 %, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

- **DÉCIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 4 %, sur l'ensemble du territoire communal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée d'un an reconductible d'année en année dès lors que la collectivité n'adopte pas de nouvelle délibération,
- **D'EXONÉRER totalement**
  - Dans la limite de 50 % de leur surface, les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10- 1 du code de la construction et de l'habitation,
  - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le Maire,  
Richard CHERMETTE



Certifiée exécutoire par dépôt en Préfecture